



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 057 23 N0004

date de dépôt : 03 mars 2023

demandeur : SOLEIL ELEMENTS 29, représenté
par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol (zone Sud)

adresse terrain : lieu-dit La Varenne, à
Chantenay-Saint-Imbert (58240)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

**M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre,**

à

**SOLEIL ELEMENTS 29, représenté par
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre
5 RUE Anatole France
34000 Montpellier**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 03 mars 2023, pour un projet de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol localisée sur la zone Sud situé lieu-dit La Varenne, à Chantenay-Saint-Imbert (58240).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409*11 :**
 - page 6, cadre 5.2 : préciser les éléments pour l'ensemble du projet puis détailler pour le permis en question : la puissance crête, la surface, le nombre de postes de transformation, ses dimensions et le RAL, le nombre de portails, les dimensions, le RAL et les matériaux de la clôture, les dimensions et RAL de la citerne ;
 - page 9, cadre 5-6 : indiquer la surface créée sur la ligne d'équipement d'intérêt collectif.
- **Page 1 du projet :** mettre en cohérence les parcelles avec celles figurant sur les autres documents du dossier et matérialiser sur la carte la carrière et la décharge.
- **PC 2 :**
 - PC 2.1 à 2.3 et 2.7 : ajouter les parcelles 227, 499 et 501 qui sont manquantes ;
 - PC 2.1 : ajouter la partie de la clôture manquante sur la carte ;
 - PC 2.3 à 2.7 : préciser les haies paysagères existantes ou à créer ;
 - PC 2.7 : produire un zoom permettant d'apprécier l'implantation du poste de livraison et du poste de transformation par rapport aux limites séparatives conformément aux dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme.
- **PC 4 :**
 - page 28 : matérialiser sur la carte la carrière et la décharge ;
 - page 30 : mettre en cohérence la surface des parcelles 228 et 1017 avec celles figurant page 13 du Cerfa ;
 - page 35 : préciser les dimensions de la citerne ;
 - page 35 : mettre en cohérence le nombre de panneaux pédagogiques avec celui du plan ;
 - page 36 : préciser les essences composant la haie ;
 - préciser les accès comme page 16 du résumé non technique ;
 - indiquer la couleur et les dimensions des portails et de la clôture.
- **PC 5 :**
 - ajouter le plan des citernes ;
 - page 41, PC 5.1 : indiquer les cotes des postes de transformation.
- **RNT :**
 - page 6 : insérer une carte matérialisant les aires d'études ;
 - page 7, caractéristiques du projet : mettre en cohérence la hauteur de la clôture avec celle figurant dans les autres documents du dossier ;
 - page 11, paragraphe 1.1.2 : matérialiser la partie C sur les illustrations.

Deux versions papier (1 pour la mairie et 1 pour la DDT) et une version numérique (clé USB) du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront être produites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, à Nevers

Le

24 MARS 2023

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat


Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

